



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



## **PROPOSITION DE LOI n°05-2020/PL PORTANT REORGANISATION DE L'EXPLOITATION DE LA FILIERE DE LA VANILLE**

Présentée DINAH Romual, Député de Madagascar élu à Maroantsetra

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le commerce de la vanille constitue pour Madagascar une source de richesse conséquente compte tenu de la place occupée par celui-ci dans l'économie malagasy. Source de revenu de plusieurs acteurs de la filière, il contribue au bon fonctionnement du mécanisme économique et financier de plusieurs régions de l'île. Actuellement, Madagascar compte 9 districts qui vit de ce commerce et produit annuellement 6 000 tonnes destinés principalement à l'exportation, générant ainsi plusieurs centaines de millions de dollars.

Force est de constater cependant que ce commerce florissant et vital pour l'économie malagasy est exposé à plusieurs phénomènes de nature à entraver sa pleine expansion. Ces faits sont de natures multiples : récolte prématurée de vanille non encore portée à maturation, vol et détournement de produits déjà préparés, faits d'agressions et de violences opérés à l'endroit des acteurs économiques œuvrant dans la filière. A ces maux, s'ajoutent la connivence de quelques responsables administratifs locaux à dessein d'instaurer une véritable société anarchique au sein duquel règne la corruption.

Les conséquences de ces actes sont désastreuses tant au niveau social qu'économique. Plusieurs opérateurs situés à la base de la chaîne de production tels que les paysans planteurs se retrouvent sans ressources financières entravant ainsi la bonne marche du circuit des capitaux ainsi que de leurs bonnes utilisations dans les localités concernées. En outre, il apparaît une baisse substantielle de la qualité de la vanille malagasy produite sur le marché impactant négativement le commerce international.

Plusieurs causes peuvent être à la source de ces facteurs entravants, dont la légèreté des peines applicables aux contrevenants, une délimitation floue de la période de culture et de collecte de la vanille et enfin une confusion dans la détermination des responsabilités dévolues aux responsables locaux.

La présente proposition de loi se propose ainsi de faire la revue des failles observées dans l'exploitation de la vanille et de combler ainsi les lacunes handicapant la filière. Compte tenu de l'importance qu'occupe la vanille dans l'économie, elle se propose aussi d'alourdir les peines applicables aux délinquants afin de créer un climat dissuasif. Celles mentionnées à travers la loi n° 88-028 du 16 décembre 1988 tendant à renforcer la répression des vols de vanille, reprise par l'article 388 de notre Code pénal n'a pas semblé avoir l'effet dissuasif escompté sur cette délinquance.

Tel est Mesdames et Messieurs les Députés, l'objet de la présente proposition de loi.



**PROPOSITION DE LOI n°05-2020/PL  
PORTANT REORGANISATION DE L'EXPLOITATION DE LA FILIERE DE LA  
VANILLE**

Présentée DINAH Romual, Député de Madagascar élu à Maroantsetra

***Chapitre premier  
Généralités***

**Article premier.** -

**Définitions :**

- Opérateurs en vanille : Toute personne, cultivateur ou acheteur dont une des activités professionnelles principales est la préparation ou la commercialisation de la vanille.
- Période de collecte : Période définie par les autorités compétentes durant laquelle il est permis de récolter la vanille en vue de leur préparation pour le marché.
- Traçabilité des produits : Mesures administratives et commerciales dont l'objectif est de déterminer la provenance du produit, le propriétaire de celle-ci et la qualité de sa préparation.

- Vanille verte : Plant de vanille fraîchement cueilli du sol et qui n'a pas encore subi les procédures d'échaudage, d'étuvage, de séchage et d'affinage.
- Vanille préparée : Vanille ayant passé les procédures de préparations et apte à être présentée sur le marché.

**Article 2.-** Seuls sont autorisés à intégrer la filière vanille, toute personne ayant fait une déclaration d'activité en ce sens auprès des structures publiques ainsi que des chambres de commerces concernées.

## **Chapitre 2**

### **De l'Espace de concertation de la vanille**

**Article 3.-** Il est érigé un organe consultatif en charge de déterminer le cadre opérationnel de l'exploitation de la vanille dénommée « **Espace de concertation de la vanille** ».

**Article 4.-** Cette structure établie au sein des districts producteurs de vanille est consultée obligatoirement par l'organe en charge du commerce dans les localités concernées.

La qualité de district producteur de vanille est attribuée par l'autorité centrale compte tenu du volume de la production et du volume de commerce présente dans la localité.

**Article 5.-** La structure prend en charge la fixation des périodes légales de culture et de collectes ainsi que la norme de vanille destinée au commerce local et international. Elle émet aussi les conditions de traçabilité des produits destinés au marché. Un label est produit à cet effet.

Les décisions issues de cette structure se fait en concertation avec les opérateurs de vanille et prennent la forme de recommandations. Elles sont transmises au représentant du Ministère en charge du commerce situé au niveau des districts.

**Article 6.-** les planteurs de vanille sont tenus de se faire recenser au niveau de l' « Espace de Concertation de la vanille » en fournissant la situation réelle de leurs exploitations, comprenant toutes les caractéristiques règlementaires liés à l'exploitation de la vanille.

**Article 7.-** L'« Espace de Concertation de la vanille » est composé :

- Du Maire de la localité ;
- Du ou des Députés élu au niveau du district concerné ;
- De deux représentants des opérateurs de vanille de la localité concernée ;
- De deux représentants de la Chambre de commerce de la localité ;
- Du représentant de l'Etat au sein de la localité.

Le choix de la présidence de l' « Espace de Concertation de la vanille » se fait au sein de ces membres par un scrutin.

Le mandat des membres est de 2 ans renouvelable une fois.

### **Chapitre 3**

#### **Des fonctions incompatibles avec la filière de la vanille**

**Article 8.-** Est interdit à toute personne dépositaire de l'autorité publique, sous quelque forme que ce soit, d'occuper une fonction d'opérateur de vanille.

Les activités de cette catégorie de personne se limitent aux responsabilités et fonctions déterminées par les textes en vigueur les concernant.

**Article 9.-** Le cas échéant, si la personne dépositaire de l'autorité publique se trouve impliquée directement ou indirectement dans une transaction commerciale ou financière liée à la vanille, il est tenu d'en faire la déclaration à sa hiérarchie, sans préjudice des obligations de déclaration de patrimoine liée à sa fonction.

Une copie de cette déclaration est remise à l' « Espace de concertation de la Vanille ».

**Article 10.-** La violation des prescriptions mentionnées à l'article précédent ouvre droit à toutes sanctions administratives conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, sans préjudice de poursuites pénales et judiciaires destinées à indemniser les parties et tiers lésés par l'usage illégal d'une fonction publique avec ou sans l'usage des prérogatives qui lui sont liées.

**Article 11.-** Les autres faits de collusions constatées amène à l'application des lois portant sur la lutte contre la corruption.

#### **Chapitre 4** **Des mesures liées aux infractions relatives** **à l'exploitation de la vanille**

**Article 12.-** En cas de vol constaté sur une exploitation agricole de vanille, l'exploitant est tenu d'aviser les autorités judiciaires compétentes.

Le cas échéant, toute transaction extrajudiciaire se fait sous l'égide des tribunaux de la localité concernées. A cet effet, une homologation est requise de leurs parts.

**Article 13.-** Est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 ariary quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs de gousses de vanille, et dans quelque endroit que ce soit les mêmes produits en vrac, préparés ou déjà emballés en vue de leur mise en vente.

Le receleur sera puni des mêmes peines que le voleur.

(Le co-auteur, le complice ainsi que le receleur sera puni des mêmes peines que l'auteur du vol).

Par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du Code pénal, aucune circonstance atténuante ne pourra être retenue en faveur des individus reconnus coupables des infractions aux alinéas précédents ainsi que leurs co-auteurs ou

complices. Les dispositions des articles 569 et suivants du Code de procédure pénale ne leur sont pas applicables.

Il sera en outre prononcé contre eux une interdiction de séjour de 2 à 5 ans.

En cas de condamnation, il sera toujours décerné un mandat de dépôt contre le prévenu libre présent à l'audience et un mandat d'arrêt contre le prévenu non comparant.

**Article 14:** - En cas de récidive, la peine mentionnée à l'article précédent est portée de **10 à 15 ans et d'une amende de 20 000 000 ariary** selon les dispositions prévus à l'article 56 du Code pénal.

**Article 15.-** Toute production de vanille ayant fait l'objet d'un vol est soumise à une saisie opérée par les autorités judiciaires de la localité de l'infraction. La durée de la saisie ne peut excéder une semaine.

Après consignation dans un registre dédié à cet effet, ladite production est remise à son propriétaire légal. Si le propriétaire est inconnu, elle est soumise à une vente publique dans le cas où elle présente une valeur conséquente. A défaut, elle est destinée à être détruite en présence des autorités concernées et un représentant des membres de l'Espace de concertation de la vanille.

## **Chapitre 5 Dispositions finales**

**Article 16.-** Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 17.-** Elle sera publiée en tant que loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 14 septembre 2020**

DINAH Romual